

COMMUNE(S) de :

DECLARATION de PIEGEAGE

valable 3 ans à compter de la date de visa de la mairie de la commune
où est pratiqué le piégeage.

(à retourner en 1 exemplaire dans la ou les commune(s) concernée(s))

Je soussigné(e) :

NOM et prénom :

adresse :

piégeur agréé numéro (indiquer le numéro d'agrément) : 53-.....

déclare procéder à la destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts en
piégeant :

sur la commune de : Lieudit(s)

sur la commune de : Lieudit(s).....

sur la commune de : Lieudit(s).....

animaux concernés :

du..... au(3 ans de piégeage maximum).

Je déclare être détenteur du droit de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts
(ESOD) sur les territoires visés à la présente demande, ou avoir reçu délégation écrite de ce droit, et je m'engage à présenter
celle-ci lors des contrôles réalisés par les agents chargés de la police de la chasse.

Je m'engage à adresser un bilan annuel des prises effectuées pendant la période du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année
suivante à la Direction départementale des territoires (DDT) et à la Fédération départementale des chasseurs
avant le 30 septembre qui suit la fin de la campagne de chasse.

Fait à, le

(signature du déclarant)

Reçu en Mairie le

(cachet de la mairie)

Rappels :

- les piégeages s'effectuent **conformément à l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 28 juin 2016**, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés ESOD en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement : **en cas de changement dans les informations figurant dans la déclaration, le déclarant fait viser par le maire la déclaration actualisée qui annule et remplace la déclaration précédente.**
- l'usage des pièges de catégorie 2 est strictement interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive où la présence de la Loutre et/ou du Castor est avérée dans un arrêté préfectoral annuel disponible sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Nuisibles-et-especes-invasives/Nuisibles>.
- les arrêtés ministériels du 2 septembre 2016 et du 2 juillet 2019 fixent la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés ESOD.